RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04175
Numéro SIREN : 877 552 372
Nom ou dénomination : ABI

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/024016

ABI
Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège social : 185 avenue des Etas Unis, 31200 TOULLOUSE
877 552 372 au RCS de Toulouse

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

DU 15 SEPTEMBRE 2021

L'an 2021 ,

Le 15 Septembre,

A 9 heures ,

Monsieur Benoit Arnaud demeurant 25 avenue Emile Zola 31520 Ramonville-Saint-Agne

Associé unique de la société ABI

Après avoir exposé :

- qu'un changement de la date de clôture de l'exercice comptable au 31 12 de chaque année faciliterait la gestion des résultats du groupe;

A pris les decisions suivantes

DÉCISION

L'associé unique décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er janvier et 31 décembre de chaque année , et de prolonger de trois mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 15 mois.

L'associé unique decide de modifier comme suit l'article 18 des statuts.

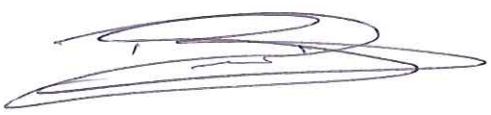
ARTICLE 18 - Exercice social
L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Arnaud BENOIT



Pascal COMBEFREYROUX

Commissaire aux Comptes

Inscrit sur la liste nationale

et rattaché à la Compagnie Régionale de TOULOUSE

Le Vincennes
101 Boulevard de Suisse
31200 TOULOUSE

Tél : 05.61.57.36.14
Fax : 05.62.75.61.97
Email : p.combefreyroux@segecaudit.fr

ABI

Société par actions simplifiée

Siège social : 185, avenue des Etats-Unis – 31200 TOULOUSE

R.C.S TOULOUSE 877 552 372

_____

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports, qui nous a été confiée, conformément à l'article L 223-9 du Code de commerce, par décision de l'associé unique de la société ABI, société par actions simplifiée immatriculée sous le n° 877 552 372 R.C.S TOULOUSE en date du 31 août 2021, et conformément à l'article R 223-6 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des actions de la société INGEBAT dans le cadre de l'apport en nature qu'il entend effectuer.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Il résulte du projet du contrats d'apport, les informations suivantes :

1.1 – PERSONNE PHYSIQUE ET SOCIETE CONCERNEES PAR L'OPERATION

. L'apporteur :

- Monsieur Arnaud BENOIT, né le 19 septembre 1979 à MONTREUIL (93), demeurant 25 rue Emile ZOLA 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE,

. Société bénéficiaire des apports : ABI.

La société ABI est une société par actions simplifiée au capital de 1 500 Euros, immatriculée sous le n° 877 552 372 R.C.S TOULOUSE, dont le siège social est sis 185, avenue des Etats-Unis 31200 TOULOUSE et ayant pour objet social :

- La prise de participations et leur gestion dans toute société commerciale ou industrielle ou sociétés civiles ou groupements situés en France comme à l'étranger.
- L'assistance administrative, commerciale, comptable, financière et technique à ces sociétés.

Et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, Industrielles et financières, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'un dos objets de la société ou à tous objets similaires ou connexes et de nature è favoriser le développement des affaires sociales.

La Société ABI est soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.2 – DESCRIPTION DE L'APPORT

Aux termes du contrat d'apport :

- Monsieur Arnaud BENOIT souhaite apporter TROIS CENT HUIT (308) actions qu'il détient dans le capital de la société INGEBAT société par actions simplifiée au capital de 15 400 euros, dont le siège social est sis 185, Avenue des Etats-Unis 31200 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 428 916 209, sur SEPT CENT SOIXANTE-DIX (770) actions composant le capital de ladite société.

Les 308 actions apportées sont estimées à QUATRE VINGT MILLE (80 000) Euros au global, soit DEUX CENT CINQUANTE-NEUF Euros et SOIXANTE-QUATORZE centimes (259,74 €) par action.

1.3 – REMUNERATION DE L'APPORT

Monsieur Arnaud BENOIT, en contrepartie de son apport de TROIS CENT HUIT (308) actions de la société INGEBAT sera rémunéré par l'attribution de QUATRE-VINGT MILLE (80.000) actions de UN (1) Euros chacune de valeur nominale, dépendant du capital social de la société ABI.

En conséquence, l'apport susvisé va constituer 98,16% du capital de la société ABI qui du fait de l'apport va voir son capital augmenter pour le porter à hauteur de QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENTS (81 500) Euros en QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENTS (81 500) actions de UN (1) Euro chacune de valeur nominale.

1.4 – EVALUATION DE L'APPORT

Il nous appartient dans le cadre de la présente mission, d'indiquer et de justifier les modalités d'évaluation des actions apportées.

En revanche, il ne nous appartient ni de juger du bien fondé de l'apport des actions de Monsieur Arnaud BENOIT à la société ABI, ni de fixer le prix des actions apportées, ces décisions relevant de délibération de l'associé unique de la société ABI, Monsieur Arnaud BENOIT.

Ce rapport est établi dans le contexte ci-avant précisé et ne doit pas être utilisé à d'autres fins.

La valeur des titres apportés a été déterminée par l'associé unique de la société ABI avec l'aide de ses conseils financiers.

1.5 – MODALITES JURIDIQUES, FISCALES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport constitue un apport en société d'actions, permettant l'application du régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B TER du Code Général des Impôts.

Les parties se sont expressément engagées à respecter les règles prévues à vouloir soumettre ces apports au régime fiscal défini à l'article 150-0 B TER du Code Général des Impôts et notamment à l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

En conséquence, Monsieur Arnaud BENOIT, associé unique de la société bénéficiaire, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts s'engage à soumettre à la plus value en report d'imposition lors :

- de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres du bénéficiaire reçus en rémunération de l'apport ;

- du transfert de son domicile fiscal hors de France ;

- de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions de la société apportées au bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si le bénéficiaire prend et respecte l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique.

Par ailleurs, l'apporteur désigné ci-dessus devra indiquer le montant de la plus-value en report d'imposition sur la déclaration annuelle d'ensemble de ses revenus visés à l'article 170 du Code Général des Impôts.

II – DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 – DILIGENCES EFFECTUEES

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires d'après les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur attribuée à l'apport et en particulier :

- Nous avons pris contact avec les conseils des sociétés concernées pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;

- Nous avons vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- Nous avons consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;

- Nous avons vérifié les états financiers des exercices clos au 30/09/2018, 30/09/2019 et 30/09/2020 de la société INGEBAT ;

- Nous avons examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

- Nous avons vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;

- Nous avons obtenu la confirmation de la propriété par Monsieur Arnaud BENOIT des actions apportées ainsi que leur libre transmissibilité ;

- Nous avons pris connaissance du projet de contrat d'apport entre Monsieur Arnaud BENOIT et la société ABI ;

- Nous avons obtenu une confirmation de Monsieur Arnaud BENOIT qu'aucun élément n'était intervenu susceptible de remettre en cause les données comptables ayant servi de base à l'évaluation des actions de ladite société ;

- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Arnaud BENOIT nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènement pouvant d'une part, grever la consistance de l'apport ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative le chiffre d'affaires qui nous a été communiqué.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à indiquer et à justifier les modalités d'évaluation adoptées pour déterminer ces valeurs.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le rapport pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa signature.

2.2 – APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Nous avons évalué cet apport sur la base des comptes annuels des trois derniers exercices clos au 30/09/2018, 30/09/2019 et au 30/09/2020.

Nos contrôles n'ont pas fait apparaître d'anomalie significative.

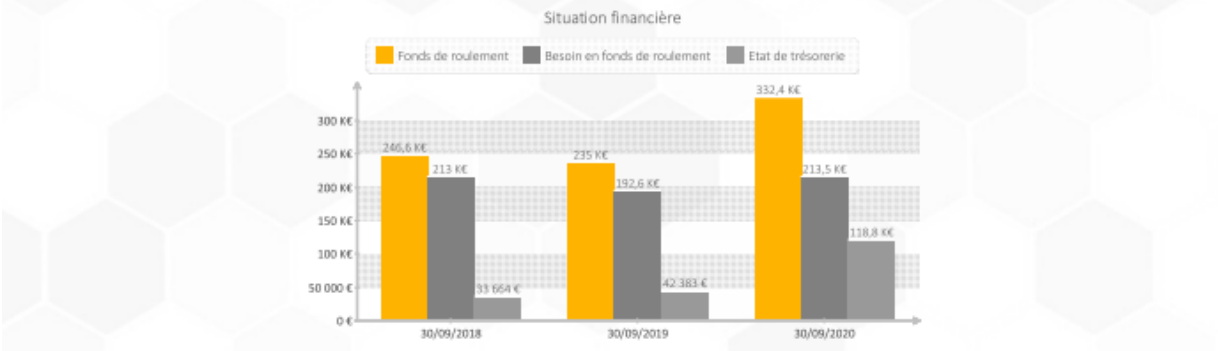
Cette valorisation repose sur les données du **bilan**, qui représente le patrimoine de la société à la clôture de chaque exercice et à la date d'arrêté de la situation comptable, et du **compte de résultat**, qui représente l'activité et la rentabilité de la société.

LE BILAN de la société INGEBAT sur la période du 30/09/2018 au 30/09/2020 se présente de la façon suivante :

Bilan	30/09/2018	30/09/2019	30/09/2020
Immobilisations	75 981 €	62 088 €	70 355 €
Stocks	122 430 €	141 820 €	167 557 €
Créances clients	152 470 €	188 502 €	275 323 €
Autres créances	42 160 €	49 957 €	66 721 €
Disponibilités	33 664 €	42 383 €	118 825 €
Total de l'actif	426 705 €	484 750 €	698 781 €
Capitaux propres	207 200 €	223 514 €	251 930 €
Dettes financières	116 174 €	77 272 €	160 189 €
Dettes fournisseurs	17 527 €	94 373 €	165 451 €
Autres dettes	85 804 €	89 591 €	121 211 €
Total du passif	426 705 €	484 750 €	698 781 €

LA SITUATION FINANCIÈRE de la société INGEBAT sur la période du 30/09/2018 au 30/09/2020 :

Situation financière	30/09/2018	30/09/2019	30/09/2020
Fonds de roulement	246 617 €	234 980 €	332 366 €
Besoin en fonds de roulement	212 953 €	192 597 €	213 541 €
Etat de trésorerie	33 664 €	42 383 €	118 825 €

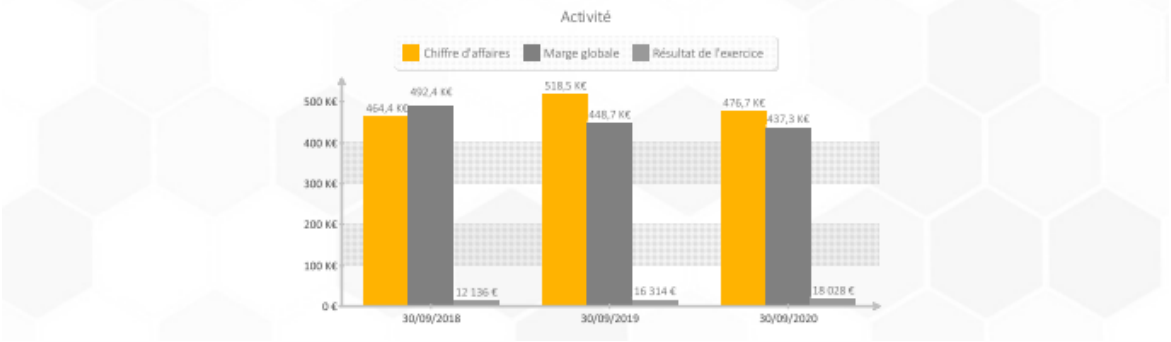


LE COMPTE DE RESULTAT de la société INGEBAT a évolué sur la période du 30/09/2018 au 30/09/2020 comme le présente le tableau ci-après :

Compte de résultat	2017/2018	2018/2019	2020
Chiffre d'affaires	464 355 €	518 470 €	476 719 €
Marge globale	492 408 €	448 719 €	437 272 €
Autres achats et charges externes	112 184 €	107 734 €	111 689 €
Valeur ajoutée	380 224 €	340 985 €	325 583 €
Charges de personnel	334 442 €	297 470 €	301 038 €
Excédent brut d'exploitation	34 286 €	33 870 €	15 426 €
Dotations aux amortissements	18 319 €	15 736 €	17 275 €
Résultat d'exploitation	15 598 €	19 520 €	18 970 €
Résultat financier	-3 417 €	-3 025 €	-2 547 €
Résultat courant	12 181 €	16 495 €	16 423 €
Résultat exceptionnel	-45 €	-181 €	1 605 €
Résultat de l'exercice	12 136 €	16 314 €	18 028 €
Capacité d'autofinancement	30 455 €	32 050 €	35 303 €

<u>DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE</u> de la société INGEBAT sur la période du 30/09/2018 au 30/09/2020 :

Activité / Marge	2017/2018	2018/2019	2020
Prestations vendues	464 355 €	518 470 €	476 719 €
Production stockée	36 350 €	19 390 €	25 737 €
Production de l'exercice	*500 705 €*	*537 860 €*	*502 456 €*
Achats consommés de matières	8 297 €	89 141 €	65 184 €
Marge sur production	492 408 €	448 719 €	437 272 €
Taux de marge sur production (%)	98,34%	83,43%	87,03%



Le résultat de l'entreprise **est déterminant** dans l'appréciation de la valeur de celle-ci mais il peut être influencé par des décisions de gestion, des évènements divers ou exceptionnels…

Les résultats présentés doivent être retraités pour obtenir un résultat économique corrigé **qui reflète au mieux la réalité**.

Les principaux retraitements effectués en matière d'évaluation d'entreprise concernent :

- l'annulation des éléments à caractères exceptionnels,
- la correction des rémunérations,
- la comptabilisation du crédit-bail en ventilant les annuités en charges financières et amortissements,
- la correction des loyers,
- la correction des dotations aux amortissements.

Concernant les postes du bilan, la règle de base est de vérifier pour tous les postes que la valeur inscrite en comptabilité **est cohérente avec la réalité économique**.

Dans le cadre de notre mission, nous n'avons procédé qu'au retraitement de la rémunération du dirigeant considérant que celui-ci devait se situer sur une valeur économique fixée à un montant de 60 000 euros bruts annuels au lieu de la rémunération réelle établie à 75 000 euros bruts annuels. Tous les autres éléments constitutifs des postes du compte de résultat sont courants et correspondent à des évaluations normales qui n'appellent pas de retraitements.
Il est précisé que la rémunération prévisionnelle allouée au dirigeant actuel et repreneur de la société INGEBAT est fixée à 51 600 euros bruts annuels.

Les éléments de l'actif immobilisé sont retenus dans le cadre de cette évaluation pour leur valeur comptable nette arrondie à 70 000 euros.

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, **la synthèse des résultats et la pondération des moyennes** qui serviront de bases aux méthodes d'évaluation utilisées se présente comme suit :

Résultats corrigés	2017/2018	2018/2019	2020
Excédent brut d'exploitation	56 036 €	55 620 €	37 176 €
Résultat économique	33 931 €	38 245 €	38 173 €
Impôt société théorique	11 309 €	10 709 €	10 688 €
Résultat économique fiscalisé	22 622 €	27 536 €	27 485 €
Amortissements corrigés	18 319 €	15 736 €	17 275 €
Capacité d'autofinancement	40 941 €	43 272 €	44 760 €

Pondération des moyennes	Valeur	2017/2018	2018/2019	2020
Chiffre d'affaires moyen	486 515 €	464 355 €	518 470 €	476 719 €
EBE moyen	49 611 €	56 036 €	55 620 €	37 176 €
Résultat d'exploitation moyen	39 779 €	37 348 €	41 270 €	40 720 €
Bénéfice moyen	25 881 €	22 622 €	27 536 €	27 485 €
MBA moyenne	42 991 €	40 941 €	43 272 €	44 760 €
Pondération du calcul des moyennes		1,00	1,00	1,00

METHODES RETENUES :

- **Valeur patrimoniale :**

La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise. Lorsque celle-ci dégage des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats.

Calcul de la valeur patrimoniale au 30/09/2020 :

Valeur patrimoniale	Valeur
Capitaux propres	251 930 €
+ Plus-values de la clientèle	77 643 €
+ Plus-values des immo. corporelles	0 €
+ Correction du bilan N	0 €
Résultat de la méthode	329 573 €

- **Capitalisation de l'EBE corrigé :**

La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant.

On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement (au 30/09/2020) :

Capitalisation selon l'EBE moyen	Valeur
EBE moyen	49 611 €
x Coefficient	3,75 ans
- Endettement à long terme	0 €
+ Trésorerie excédentaire	0 €
Résultat de la méthode	186 041 €

- **Capitalisation de la MBA moyenne :**

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées de financement.

Capitalisation de la MBA moyenne	Valeur
MBA moyenne	42 991 €
x Coefficient	5 ans
Résultat de la méthode	214 955 €

- **Capacité de remboursement :**

La valeur de l'entreprise correspond à sa capacité à rembourser une dette d'acquisition diminuée des emprunts restant dûs et du renouvellement des immobilisations. Cette capacité peut être augmentée d'une part d'autofinancement.

Capacité de remboursement	Valeur
MBA moyenne	42 991 €
x Part de la CAF disponible (%)	75,00%
x Nombre d'années	6 ans
- Emprunts restants à déduire (N)	150 548 €
- Renouvellement des immobilisations	0 €
Capacité de remboursement	42 912 €
x Part de l'autofinancement (%)	25,00%
Mode de calcul de l'autofinancement	Selon le %
Résultat de la méthode	53 640 €

- **Capitalisation de la CAF + Trésorerie :**

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée par un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

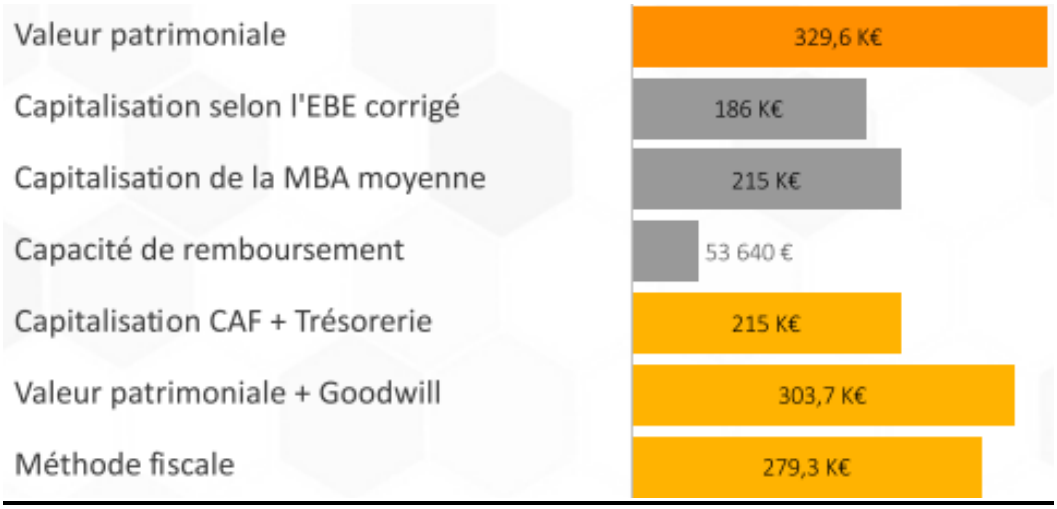
Capitalisation CAF + Trésorerie	Valeur
MBA moyenne	42 991 €
x Coefficient	5 ans
+ Trésorerie excédentaire	0 €
Résultat de la méthode	214 955 €

- **Méthode fiscale :**

Cette méthode combine les valeurs patrimoniales et les valeurs de rentabilité selon des coefficients par secteur et taille d'entreprise. Cette méthode, couramment utilisée par l'administration fiscale, permet d'assembler plusieurs méthodes de valorisation.

Méthode fiscale	Valeur
Moyennes des méthodes patrimoniales	316 632 €
x Coefficient	0,75%
Moyennes des méthodes de rentabilité	167 398 €
x Coefficient	0,25%
Résultat de la méthode	279 324 €

<u>SYNTHÈSE DES METHODES RETENUES</u> :



PONDERATION DES METHODES RETENUES :

La **valeur financière** peut être appréhendée de façon technique par :

- une **approche patrimoniale** qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une **approche par le rendement** qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les méthodes que nous avons retenues **prennent en compte ces deux paramètres** en les pondérant de la façon suivante :

Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	329 573 €	1,00	3,00	1,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	186 041 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation de la MBA moyenne	214 955 €	1,00	1,00	3,00
Capacité de remboursement	53 640 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation CAF + Trésorerie	214 955 €	1,00	3,00	1,00
Valeur patrimoniale + Goodwill	303 692 €	1,00	3,00	1,00
Méthode fiscale	279 324 €	1,00	1,00	3,00
Valorisation des méthodes		226 026 €	252 202 €	203 340 €

III – CONCLUSION

La pondération de ces différentes méthodes détermine une fourchette d'estimation.

La valeur de la société INGEBAT se situe donc entre **203 000 € et 252 000 €.**

Compte tenu du fait que le capital de la société INGEBAT est composé de 770 actions avant cet apport, la valeur des 308 actions apportées se situe donc entre **81 200 €** (203 000 € x 308 / 770) **et 100 800 €** (252 000 € x 308 / 770).

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport des 308 actions s'élevant au total à **80 000 €** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport en nature des actions de la société INGEBAT est au moins égal à la valeur au nominal des actions à émettre de la société ABI bénéficiaire de l'apport.

TOULOUSE, le 21 septembre 2021



Pascal COMBEFREYROUX
Commissaire aux apports

ABI
Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège social : 185 avenue des Etas Unis, 31200 TOULLOUSE
877 552 372 au RCS de Toulouse

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

DU 4 OCTOBRE 2021

L'an 2021,

Le 4 Octobre,

A 9 heures,

Monsieur Benoit Arnaud demeurant 25 avenue Emile Zola 31520 Ramonville-Saint-Agne
Associé unique de la société ABI

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par apport en nature de 308 actions de la société INGEBAT détenus par Monsieur Arnaud BENOIT est envisagée afin de permettre à la Société de détenir 100% des actions de la filiale INGEBAT et ainsi de renforcer le principe de cohérence du groupe;

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à *quatre vingt mille euros (80 000 €)* et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de *Monsieur Pascal COMBEFRAYROU*, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 31 août 2021.

- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à QUATRE VINGT MILLE euros (80 000 €), il lui serait attribué QUATRE VINGT MILLE (80 000) actions nouvelles d'une valeur nominale de UN euros (1 euros) chacune, entièrement libérées, de la société ABI , qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de QUATRE VINGT MILLE euros (80 000 euros) et serait porté à QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT euros (81 500 euros).

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,

- Augmentation du capital social de QUATRE VINGT MILLE euros (80 000 euros) par voie d'apport en nature,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à TOULOUSE du 22/09/2021 aux termes duquel il fait apport à la Société de 308 actions de la société INGEBAT évalués à QUATRE VINGT MILLE euros (80 000 euros),

- du rapport de Monsieur Pascal COMBEFRAYROU, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date 21/09/2021,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DÉCISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de QUATRE VINGT MILLE euros (80 000 euros) pour le porter de MILLE CINQ CENT euros (1 500 euros) à QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT euros (81 500 euros), au moyen de la création de QUATRE VINGT MILLE (80 000) actions nouvelles de UN euros (1 euros) chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'associé unique en date du 04/10/2021, le capital social a été augmenté de QUATRE VINGT MILLE euros (80 000 euros) au moyen de l'apport effectué par Monsieur Arnaud BENOIT de 308 actions de la société INGEBAT évalués à QUATRE VINGT MILLE euros (80 000 euros).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Arnaud BENOIT QUATRE VINGT MILLE (80 000) actions de UN euros (1 euros), entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT euros (81 500 euros)."

Il est divisé en QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT actions de UN euros (1 euros) chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Arnaud BENOIT



ABI

Société par actions simplifiée
au capital de 81 500 euros
Siège social : 185 AVENUE DES ETATS UNIS
31200 TOULOUSE

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Arnaud BENOIT,
demeurant 25 rue Emile ZOLA 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE
né le 19 septembre 1979 à Montreuil sous-bois (93),
de nationalité Française,
Divorcé

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

Certifié conforme à l'original
04/10/2024

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou Indirectement, en France et à l'étranger ;

- La prise de participations et leur gestion dans toute société commerciale ou industrielle ou sociétés civiles ou groupements situés en France comme à l'étranger.
- L'assistance administrative, commerciale, comptable, financière et technique à ces sociétés.

Et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, Industrielles et financières, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'un dos objets de la société ou à tous objets similaires ou connexes et de nature è favoriser le développement des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : ABI

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 185 avenue des Etats Unis 31200 TOULOUSE
Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par

l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.
La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Apports - Capital social - Formes des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 1 500 € correspondant à 1 500 actions au nominal de 1 € souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque BNP PARIBAS certifiant que la somme de 1 500 € a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée.

Suivant décision de l'associé unique en date du 04/10/2021, le capital social a été augmenté de QUATRE VINGT MILLE euros (80 000 euros) au moyen de l'apport effectué par Monsieur Arnaud BENOIT de 308 actions de la société INGEBAT évalués à QUATRE VINGT MILLE euros (80 000 euros).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Arnaud BENOIT QUATRE VINGT MILLE (80 000) actions de UN euros (1 euros), entièrement libérées.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT euros (81 500 euros).

Il est divisé en QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT actions de UN euros (1 euros) chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.
Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 90 jours qui suivent celle-ci.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 - Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter

de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.
Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est Monsieur Arnaud BENOIT demeurant 25 rue Emile ZOLA 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE et actionnaire unique.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.
Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.
La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.
Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

17.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence

des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président. Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.
Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.
La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

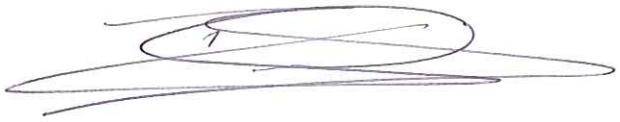
Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Toulouse
Le 19 septembre 2019
En cinq exemplaires originaux

Monsieur Arnaud BENOIT
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé,
Bon pour acceptation des fonctions de Président »

"Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président"



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation,
- Formalités d'immatriculation de la société au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.